

N° 20690. CONVENTION (N° 147) CONCERNANT LES NORMES MINIMA À OBSERVER SUR LES NAVIRES MARCHANDS. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA SOIXANTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 29 OCTOBRE 1976¹

RATIFICATION

Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

15 février 1985

IRAQ

(Avec effet au 15 février 1986.)

N° 21608. CONVENTION (N° 153) CONCERNANT LA DURÉE DU TRAVAIL ET LES PÉRIODES DE REPOS DANS LES TRANSPORTS ROUTIERS. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA SOIXANTE-CINQUIÈME SESSION, GENÈVE, 27 JUIN 1979²

RATIFICATION

Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

7 février 1985

ESPAGNE

(Avec effet au 7 février 1986.)

Les déclarations certifiées ont été enregistrées par l'Organisation internationale du Travail le 18 mars 1985.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1259, n° I-20690, et annexe A des volumes 1286, 1295, 1312 et 1317.

² *Ibid.*, vol. 1301, n° I-21608, et annexe A du volume 1331.